



REGLEMENT INTERIEUR

Organisme Mixte de Gestion Agréé

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

78b rue Gay-Lussac – immeuble « le Jupiter » - CS 90007

01442 VIRIAT CEDEX

Téléphone : 04 74 22 67 34 - Fax 04 74 23 50 04

Mis à jour et approuvé par l'assemblée générale en date du 17 décembre 2018

PREAMBULE

La présente constitue la modification et la mise à jour du règlement intérieur de l'Association CEDAGE AIN, précédemment association centre de gestion agréée, qui devient organisme mixte de gestion agréé.

Article 1 : Conditions d'application et de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur a vocation à compléter les statuts de l'association afin d'en assurer l'exécution. Il s'applique de droit, sans qu'aucune dérogation ne soit possible ou envisageable, à tout adhérent de l'association **CEDAGE-AIN** au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur est établi et adopté en première lecture par l'Assemblée Générale. Ce dernier peut être modifié par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration selon les besoins de fonctionnement de la structure et la législation en vigueur.

Article 2 : Modalités d'adhésion de l'adhérent

L'organisme mixte de gestion agréé s'adresse aux industriels, commerçants, artisans pour les services mentionnés à l'article 371A de l'annexe II au CGI et aux membres des professions libérales et titulaires de charges et offices pour les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe précitée dans les conditions prévues par ces deux articles.

- **Primo adhérent**
Est considéré comme primo adhérent tout futur professionnel qui n'a pas encore débuté son activité mais qui souhaite néanmoins adhérer à un organisme mixte de gestion agréé afin notamment de bénéficier des conseils en gestion.
Est également considéré comme primo adhérent en termes de délais d'adhésion le professionnel qui reprend une activité après une période de cessation d'activité professionnelle.
- **Délais d'adhésion**
L'adhésion peut avoir lieu à tout moment. Pour bénéficier immédiatement des avantages fiscaux liés à l'adhésion il faut que l'inscription ait lieu :
Pour les adhérents BIC : dans les 5 mois du début d'activité (création d'activité) ou du début d'exercice comptable (activité préexistante)
Pour les adhérents BNC : Avant le 1^{er} juin pour les exercices qui coïncident avec l'exercice civil et dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice comptable pour les autres.
En cas de ré adhésion à l'OMGA CEDAGE AIN : Le professionnel qui a déjà été adhérent à un organisme de gestion agréé doit faire parvenir sa demande d'adhésion au plus tard avant le début de son exercice comptable pour laquelle l'avantage fiscal est demandé.
Cas particuliers : Décès, reprise de l'activité par les tiers : lorsque l'activité est reprise par le conjoint ou les successibles en ligne directe ou l'indivision, l'adhésion du nouvel exploitant produit des effets immédiats lorsqu'elle intervient dans les 6 mois du décès.
- **Conditions d'adhésion**
L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé est :
Individuelle : elle doit être demandée par l'adhérent lui-même ou le représentant de la société adhérente, qui s'engage en signant le bulletin d'adhésion.
Exclusive : l'adhésion ne peut être faite que dans un seul organisme pour une période donnée.
Indivisible : l'adhésion couvre l'ensemble des activités sous un même régime quel que soit le lieu d'exercice.
Par ailleurs, il n'existe pas de limite géographique à l'adhésion à l'OMGA-CEDAGE AIN.

Une pré-adhésion peut se faire via le site internet de **l'OMGA-CEDAGE AIN**. Pour qu'une inscription soit définitive, il convient que le dossier de l'adhérent comprenne les éléments suivants :
 - Le bulletin d'adhésion papier et ses annexes, dûment complétés et signés.
 - Un document légal faisant apparaître le numéro SIRET ainsi que la date de début d'activité ou d'immatriculation
 - Les statuts dans le cas d'adhésion d'une société

L'adhérent en signant le bulletin accepte sans condition les statuts et le règlement intérieur de l'organisme mixte de gestion agréé, avec tous les engagements liés à son statut d'adhérent.

- Registre des adhésions

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial, informatisé.

- Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Conformément aux dispositions légales en vigueur cette cotisation est identique pour l'ensemble de ses adhérents et pour l'ensemble de la mission légale de l'OMGA-CEDAGE AIN.

Un appel de cotisation valant facture est adressé au début de l'ouverture de l'exercice comptable de chaque adhérent qui doit s'en acquitter au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ce document.

Le prélèvement automatique permet aux adhérents de payer leur cotisation et il est reconduit tacitement annuellement. L'adhérent y ayant souscrit s'engage à communiquer à l'OMGA-CEDAGE AIN tout changement de domiciliation bancaire, faute de quoi les frais de gestion bancaire supportés par l'OMGA-CEDAGE AIN seront refacturés à l'adhérent.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre, l'OMGA-CEDAGE AIN adresse à ce dernier une lettre de relance, puis, à défaut de régularisation, une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, l'adhérent est proposé à l'exclusion devant le conseil d'administration.

Lorsque la radiation intervient en cours d'exercice comptable et que plus de 4 mois se sont écoulés depuis l'ouverture de l'exercice, l'organisme mixte de gestion agréé facture une cotisation pour frais de suivi de dossier.

Toute cotisation est due pour la période couverte par l'exercice comptable quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'OMGA.

En application des dispositions de l'article 371 Z septies de l'annexe II du CGI, et sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents des organismes mixtes. Toutefois, l'organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

Article 3 : Obligations de l'adhérent vis-à-vis de l'OMGA-CEDAGE AIN

Pour valider son adhésion, l'adhérent fait parvenir un bulletin d'adhésion papier et ses annexes, dûment complétés et signés selon les modalités d'adhésion en vigueur stipulées dans les statuts et le règlement intérieur de l'OMGA-CEDAGE AIN.

Sa signature vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur applicables.

Il s'engage à :

- Fournir tous les documents et registres demandés nécessaires à l'adhésion au centre,
- Réunir et utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, par eux-mêmes ou par un membre de de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation,
- Accepter les contrôles et suivre les recommandations de l'OMGA-CEDAGE AIN conformément aux missions obligatoires définies les textes qui la régissent,
- Honorer de sa présence les éventuelles convocations fixées par l'OMGA-CEDAGE AIN,
- Fournir personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire au plus tard à la date d'échéance fixée préalablement par l'OMGA-CEDAGE AIN les éléments déclaratifs demandés,
- Fournir à l'OMGA-CEDAGE AIN tous renseignements ou documents nécessaires à la bonne réalisation des missions définies par les textes qui la régissent,

- Communiquer tout changement concernant sa situation professionnelle dans le mois qui suit la modification,
- Acquitter sa cotisation annuelle,
- Signer la convention des échanges de données informatiques (EDI) et le mandat autorisant l'OMGA-CEDAGE AIN à télé déclarer et télé transmettre pour son compte la déclaration fiscale et les annexes à l'administration fiscale. Dans le cas où l'adhérent est assisté par un conseil celui-ci mandaté pour la télétransmission, a pour obligation d'effectuer un envoi simultané à l'OMGA-CEDAGE AIN et à la DGI,
- Accepter les règlements par chèque, carte bancaire à leur ordre et à en informer la clientèle au moyen d'une affichette et d'une mention spéciale dans leur correspondance.

Article 4 : Obligations de l'OMGA-CEDAGE AIN vis-à-vis de l'adhérent

L'OMGA-CEDAGE AIN dans le cadre des textes qui la régissent a pour obligation envers ses adhérents de :

-
- Délivrer à l'adhérent un numéro d'identification interne correspondant au numéro inscrit sur le registre des adhésions
- Remettre une affichette permettant à l'adhérent de répondre à son obligation de publicité
- Communiquer à l'adhérent ses identifiant et mot de passe pour accéder à son espace privé Intranet
- Informer au travers des fascicules, plaquettes et site internet ses adhérents sur les obligations comptables et fiscales
- Délivrer dans les mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de l'adhérent un document de synthèse des informations économiques comptables et financières sous forme dématérialisée ou papier à condition d'avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de ce dernier.
- Délivrer une attestation d'adhésion à la réception de la déclaration fiscale pour la période d'imposition déclarée
- Organiser et communiquer les sessions de formation organisées par l'OMGA-CEDAGE AIN
- Délivrer un compte rendu de mission (CRM), l'article 1649 quater H ter du CGI dispose que « les organismes mixtes de gestion ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultat, taxes sur le chiffre d'affaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le cas échéant, des déclarations des revenus encaissés à l'étranger. L'OMGA-CEDAGE AIN est tenu d'adresser à ses adhérents un CRM et au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent.
Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Article 5 : Modalités de radiation des adhérents

Suite au décès, démission ou cessation d'activité le professionnel perd sa qualité d'adhérent.

Lors de son adhésion, l'adhérent s'est engagé à respecter des obligations. En cas de non-respect, une procédure disciplinaire est engagée pour donner lieu à une mesure de radiation.

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts et à l'article 4 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission visé à l'article 4.2.3 des statuts, peuvent entraîner l'exclusion du centre.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'exclusion de l'adhérent est proposée au prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision du conseil d'administration est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion suite à une procédure disciplinaire, l'adhérent perd le bénéfice de la non-majoration prévue à l'article 158 du CGI. Le montant du bénéfice imposable est alors majoré de 1.25.

Article 6 : Formation

La formation est une des missions légales de l'OMGA-CEDAGE AIN. Cette mission entre dans le cadre d'un accompagnement des professionnels leur permettant d'élargir leurs domaines de compétences et visant à pérenniser leur activité.

L'adhérent peut participer soit lui-même, soit son représentant aux formations dispensées par l'OMGA-CEDAGE AIN.

Article 7 : Service intranet de l'OMGA-CEDAGE AIN

L'OMGA-CEDAGE AIN a adopté une démarche citoyenne en s'engageant vers une logique de dématérialisation visant à diminuer les échanges papier et à promouvoir les nouvelles technologies de communication.

Le site intranet s'inscrit dans cette logique en proposant aux adhérents de l'OMGA-CEDAGE AIN via internet de nombreux services en ligne.

- Validité du FEC

L'OMGA-CEDAGE AIN assiste ses adhérents pour respecter leur obligation de présenter leur comptabilité sous forme de fichiers dématérialisés lors d'un contrôle de l'administration fiscale, lorsque leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

Ainsi si la comptabilité est tenue par un professionnel de l'expertise comptable, c'est au professionnel de fournir une attestation mentionnant que le logiciel utilisé est conforme aux exigences techniques de l'administration (BOI LETTRE 000169).

Dans le cas où l'adhérent tient lui-même sa comptabilité il atteste que le logiciel qu'il utilise est conforme aux exigences techniques de l'administration en produisant une attestation papier ou dématérialisée.

Article 8: Obligations du centre

Les organismes de gestion agréés ont pour obligation de dématérialiser et de télétransmettre les déclarations de résultat de leurs adhérents, les attestations délivrées et les annexes selon la procédure prévue par la procédure TDFC. Afin de s'acquitter de cette obligation l'OMGA-CEDAGE AIN doit avoir reçu préalablement toutes les autorisations nécessaires à ces opérations selon les modalités définies par arrêté ministériel, dans le cas contraire, l'OMGA-CEDAGE AIN dégage toute responsabilité face à cette obligation.

Le centre s'engage à :

- Souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités
- Informer ses adhérents de la notification de la décision de retrait au cas où l'agrément lui serait retiré.

Le secrétaire



Cherhan Zorchev

Le Président



Daniel SICARD